Version refondue
Version refondue

Document de travail
Ne pas reproduire
Pour toute interprétation ou
copie officielle contacter le greffe

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1417

SUR LE COLPORTAGE

INCLUANT MODIFICATION DU 4 JUILLET 2005 – REGLEMENT N^O 1444
LA MODIFICATION DU 2 NOVEMBRE 2015 – REGLEMENT N^O 1645
LA MODIFICATION DU 7 SEPTEMBRE 2021 – REGLEMENT N^O 1790
ET LA MODIFICATION DU 6 JUIN 2022 – REGLEMENT N^O 1813

LE LUNDI, troisième jour du mois de novembre deux mille trois, à une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents messieurs les conseillers :

Michel Gosselin, Nelson Grondin, Alain Boulanger et Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum avec et sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Nelson Grondin, conseiller, à la séance régulière du 6 octobre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

Règlement 1790

Article 1.- *ABROGÉ*

Règlement 1790

Article 2.- *ABROGÉ*

Article 2.1- *[Permis]* il est interdit de colporter ou de solliciter sans permis.

Règlement 1813

Toute entreprise ou corporation à but lucratif doit préalablement obtenir un permis de la municipalité pour faire de la sollicitation ou du colportage de porte-à-porte.

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le solliciteur et remis sur demande pour examen par l'autorité compétente de la municipalité.

Règlement 1790

Article 3.- *ABROGÉ*

Article 4.- *[Coût]* Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit débourser le montant de cent dollars (100.00$) pour sa délivrance.

Règlement 1444

Article 5.- *[Période]* Le permis est valide pour une période n'excédent pas un (1) mois.

Article 6.- *[Transfert]* Le permis n'est pas transférable.

Règlement 1790

Article 7.- *ABROGÉ*

Règlement 1813

Article 8.- *[Renseignements pour l'obtention du permis]* Pour obtenir le permis requis à l'article 2.1, une personne doit, dans sa demande :

- fournir nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant requérant;
- fournir son nom, son adresse et numéro de téléphone, si représentant du requérant;
- fournir les noms et dates de naissance des solliciteurs ou colporteurs qui circuleront sur le territoire;

Règlement 1645

- détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. chap. P-40.1);
- indiquer la période pendant laquelle la sollicitation ou le colportage ou la vente sera exercée;
- indiquer les raisons de la sollicitation et la marchandise ou le service offert;
- acquitter le tarif fixé.

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement délivre le permis dans un délai maximum de quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

Règlement 1813

Article 9.- *[Exemption applicable à certains commerces]* Nonobstant l'article 4, aucun frais n'est exigé pour la délivrance d'un permis de colporteur pour tout commerçant ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Règlements 1645, 1813

Article 9.1.- *[Exemption pour les groupes d'étudiants]* Nonobstant l'article 2.1, aucun permis n'est exigé pour les groupes d'étudiants, domiciliés sur le territoire de la Ville de Plessisville et qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires.

Règlement 1813

Article 10.- *[Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif]* Tout organisme sans but lucratif peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2.1.

Règlement 1790

Article 11.- *ABROGÉ*

Règlement 1645

Article 11.1.- *[Comportements interdits]* Il est interdit de solliciter ou vendre de porte à porte, en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que : « PAS DE COLPORTEUR », « PAS DE SOLLICITATION » ou toute autre mention semblable.

Règlement 1790

Article 12.- *ABROGÉ*

Règlements 1644 et 1645 et 1790

Article 13.- *ABROGÉ*

Article 14.- *[Abrogation]* Le présent règlement abroge le Règlement nº 1093 et ses amendements, à toutes fins que de droit.

Article 15.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 4e jour
du mois de novembre 2003

RENÉ TURCOTTE,o.m.a.
Secrétaire-trésorier

JACQUES MARTINEAU
Maire

Règlement nº 1417

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTERESSEES PAR L'ENTREE EN VIGUEUR DES REGLEMENTS :
CONCERNANT LES ANIMAUX
SUR LE COLPORTAGE
CONCERNANT LES NUISANCES
CONCERNANT LA SECURITE, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS
SUR LES SYSTEMES D'ALARMES
RELATIF A L'UTILISATION EXTERIEURE DE L'EAU

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance régulière du 3 novembre 2003, a adopté les Règlements numéro 1416 « Concernant les animaux », 1417 « Sur le colportage », 1418 « Concernant les nuisances », 1419 « Concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics », 1420 « Sur les systèmes d'alarmes » et 1421 « Relatif à l'utilisation extérieure de l'eau ».

QUE ces règlements abrogent, à toutes fins que de droit, les dispositions des règlements antérieurs, relatives au même objet.

QU'IL peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Lesdits règlements sont donc en vigueurs conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 4e jour
du mois de novembre 2003

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, René Turcotte, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 5e jour du mois de novembre 2003, conformément à la Charte de la Ville de Plessisville (S.Q. 3-4 Élizabeth II, 1954-55) et l'avoir publié dans le journal « L'Avenir de l'Érable » édition du 16 novembre 2003.

Donné à Plessisville, ce 17e jour
du mois de novembre 2003

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 1790

CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE

Article 36 Permis

Il est interdit de colporter ou de solliciter sans permis.

Lorsque la sollicitation ou le colportage de porte-à-porte est exercé par une entreprise ou une corporation à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un permis de la Municipalité au préalable.

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le solliciteur et remis sur demande pour examen par l'autorité compétente ou la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas à la sollicitation de nature politique ou religieuse.

Article 37 Heures de sollicitation ou de colportage

Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.

Article 38 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende définie à l'annexe 4.

La Municipalité peut aussi présenter une demande d'injonction interdisant l'entreprise fautive et ses représentants à se trouver sur le territoire de la municipalité.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

EXTRAIT DE L'ANNEXE 4 DU RÈGLEMENT 1790

ANNEXE 1 – GRILLE DES AMENDES				
Disposition	Sujet	Amende		
CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE				
Article		Minimum	Maximum	Unique
36 al. 1	Pas de permis de colportage	200 $	2000 $	
36 al. 2	Pas de permis pour chaque colporteur (excluant pour charité)			
36 al. 3	Pas de permis visible	100 $	1000 $	
37	Horaire de sollicitation ou de colportage			